

**ARRETE DU MAIRE**  
**Du 25 avril 2023**  
**portant réglementation provisoire du**  
**stationnement et de la circulation à l'occasion**  
**de la course pédestre « Les Foulées des Matins**  
**Verts » le dimanche 04 juin 2023**

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**VU** l'organisation conjointe par la Ville de TONNEINS (Service des Sports) et par l'Association « TONNEINS ANIMATIONS », représentée par Mesdames Bernadette GOLSE, Sarah MENGUY et Elisabeth LECHARPENTIER, co-Présidentes, siège social : 3 Boulevard Charles de Gaulle 47400 TONNEINS afin d'organiser une course pédestre, « Les Foulées des Matins Verts », le dimanche 04 juin 2023,

**VU** la déclaration de cette manifestation sportive à la Sous-Préfecture de MARMANDE réalisée par le Service des Sports de la Ville de TONNEINS,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre le stationnement et la circulation dans certaines places et rues, afin de permettre le déroulement de courses pédestres, les « Foulées des Matins Verts » le dimanche 04 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre l'organisation conjointe – par la Ville de TONNEINS (Service des Sports) et l'Association « TONNEINS ANIMATIONS », représentée par Mesdames Bernadette GOLSE, Sarah MENGUY et Elisabeth LECHARPENTIER, co-Présidentes – de la course des « Foulées des Matins Verts » 2023 :

**Le stationnement et la circulation seront interdits dans les rues et places ci-dessous le dimanche 04 juin 2023 de 08h00 à 13h00 :**

- Boulevard Charles de Gaulle (cours de Verdun à la rue Gambetta),
- Quai de la Barre (de la rue Vieille Côté à la rue de Pont de Garonne),
- Rue Fontaine de la Barre depuis le cours de la Marne vers le Quai de la Barre (des barrières ainsi que des panneaux y seront apposés interdisant la descente des véhicules vers le Quai de la Barre),
- VC n°2,
- VC n°23 du Gravier,
- Chemin d'exploitation n°101,
- RD 234 (de la VC n°2 de l'Esquillot à la RD 120).

**Le stationnement et la circulation seront également interdits du samedi 03 juin 2023 à 19h00 au dimanche 04 juin 2023 à 14h00 :**

- Rue Labruyère,
- Rue Lavauguyon,
- Rue Sébastopol,
- Place Zoppola,
- Rue Foch, entre la RD813 à la rue Birefred.

**Le stationnement sera interdit du samedi 03 juin à 12h00 au dimanche 04 juin 2023 à 13h30 :**

- Rue du Pont,
- Allées Maxime Badie
- Cours de Verdun depuis le carrefour de Fortassis jusqu'à la rue Lavauguyon,
- Rue Foch entre la RD 813 et la rue Birefred.

**Le stationnement sera interdit rue Ducourneau du jeudi 25 mai 2023 à 19h00 au lundi 05 juin 2023 à 12h00 afin de permettre le montage de la benne podium.**

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sera alternée sur le Pont de Garonne et se fera sur le demi chaussé sortante alors que le demi chaussé entrante sera réservé aux coureurs des foulées : la signalisation sera réalisée soit par des feux tricolores (mis en place et réglés par le service voirie de la Ville de TONNEINS), soit par alternats manuels réalisés par les agents de la Police Municipale se substituant (si besoin et sur leur initiative) à ces feux.

Le trottoir et 1,20 mètre de chaussée de la rue du Pont de Garonne, de l'avenue Maxime Badie, du cours de Verdun (de la RN 813 à la rue Lavauguyon dans le sens (CASTELJALOUX/VERTEUIL) seront réservés aux coureurs participants. La circulation sur le reste de ces chaussées se fera dans les deux sens, cependant tout **stationnement y sera interdit selon les modalités de l'article 1 du présent arrêté.**

Sur la RD 120 (de la RD 234 à la rue Lavauguyon) dans le sens CASTELJALOUX/VERTEUIL, 1,20 mètre de largeur de chaussée sera réservé aux participants et matérialisée par des séparateurs de voies. La circulation sur le reste de la chaussée se fera dans les deux sens (en dehors du Pont de Garonne), cependant **le stationnement y sera interdit le 04 juin 2023 de 09h00 à 13h30.**

**ARTICLE 3 :** Compte tenu du parcours emprunté par la manifestation et des interdictions mentionnées aux articles précédents, la déviation s'effectuera de la façon suivante :

- Dans le sens Marmande-Agen :

Rue Colisson, cours de Verdun, cours Baradeau, avenue de Lattre de Tassigny, boulevard Carnot, boulevard Marx Dormoy.

- Dans le sens Marmande-Casteljaloux :

Cours l'Abbé Lanusse, rue du Pont.

- Dans le sens Agen-Marmande :

Boulevard Marx Dormoy, boulevard Carnot, Avenue de Lattre de Tassigny, cours Baradeau, avenue de Lanauze, avenue du Maréchal Juin, avenue Edouard Branly, rue André Thévet.

**ARTICLE 4 : Fermeture des accès et protection contre les intrusions :**

Dans le cadre de la posture Vigipirate, les accès carrossables (listés ci-après) de la Place Zoppola et ses abords utilisés dans le cadre des « Foulées de Matins Verts », notamment pour l'arrivée et les podiums, seront physiquement fermés au moyen de barrières et de véhicules ou de blocs béton de nature à obstacle aux intrusions automobiles pendant toute la durée de la manifestation :

- Accès carrossables de la place Zoppola côté mairie (véhicule amovible pour accès des secours) et face à la banque BNP ;
- Intersection rue Labruyère, rue Gambetta ;
- Intersection rue Labuyère, rue Sébastopol ;
- Intersection rue Labruyère, cours de Verdun (RD n°120).

Les organisateurs devront veiller à ce que ces accès soient en permanence fermés à l'aide des obstacles listés plus haut afin que l'intrusion de tout véhicule y soit impossible **le 04 juin 2023 de 08h30 jusqu'à l'évacuation totale du site par le public**. Tous les stationnements (publics et organisateurs) se feront à l'extérieur du site.

Le site de la manifestation est par ailleurs placé sous vidéo-protection dans le cadre du dispositif dûment autorisé dont la ville est équipée.

L'axe de pénétration des secours sur le site est l'entrée Nord de la place Zoppola, à côté de la Mairie, le véhicule placé à cet endroit devra donc pouvoir être déplacé à tout instant par les organisateurs.

**ARTICLE 5 :** Les panneaux et matériels de signalisation nécessaires (feux tricolores, séparateurs de voies pour la RD n°120) seront apposés par les Services Techniques Municipaux.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

**ARTICLE 6 :** La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture du Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par les organisateurs et les participants ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. Les organisateurs feront leur affaire du risque intempéries.

L'Association « TONNEINS ANIMATIONS » est responsable des dommages matériels et corporels, subis ou causés à ses préposés ou à des tiers et qui pourraient survenir lors de la manifestation.

L'Association « TONNEINS ANIMATIONS » s'engage à ce que cette manifestation se déroule dans le respect de la réglementation en matière de circulation, notamment du Code de la Route dans son ensemble, afin que la course pédestre se produise dans des conditions de sécurité optimales.

L'Association « TONNEINS ANIMATIONS » dégage la Commune de toute responsabilité et renonce à tous recours contre celle-ci.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie. Une ampliation de ce dernier sera adressée au Service des Sports et l'Association « TONNEINS ANIMATIONS ».

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Service de la Ville de TONNEINS, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS, le Service des Sports et l'Association « TONNEINS ANIMATIONS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 25 avril 2023**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**